

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 21 juin 1991 modifiée le 2 avril 2012 dont le champ d'application, les conditions de mise en place, le domaine et la définition des différents signaux sont définis dans le livre 1- 6^{ème} partie « Feux de circulation permanente »,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons en traversée de la RD117 et réduire la vitesse des usagers en agglomération entre le giratoire RD137 / RD117 et la sortie d'agglomération (Le Grand Moulin), il convient d'aménager de nouveaux dispositifs de sécurité. Ces aménagements se traduisent par la mise en place de plateaux surélevés avec passages piétons et d'une double écluse.

ARRÊTE:

- Article 1.-** L'ensemble des aménagements est conforme aux règles en vigueur concernant la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.
- Article 2.-** Tout conducteur devra respecter la signalisation de prescription, d'interdiction et d'information mise en place au droit de chaque dispositif.
- Article 3.-** La vitesse à 50 km/h des véhicules circulant sur la voie, en agglomération, sera maintenue, à l'exception des points singuliers aménagés ou celle-ci se réduira à 30Km/h.
- Article 4.-** La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en service des aménagements.
- Article 5.-** Toutes dispositions contraires en matière de réglementation de la circulation à celles définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.
- Article 6.-** Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension de permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.
- Article 7.-** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'AIGREFEUILLE SUR MAINE.

Article 8.- Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE le 13/06/2022

Pour le Maire,

Dominique Pirmet Adjoint voirie

